

Bruxelles, le 14 juillet 2026
(OR. en)

11909/26

EF 209
ECOFIN 1019
DELECT 115

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 4777 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 13.7.2026 modifiant les normes techniques de réglementation définies par le règlement délégué (UE) 2017/583 en ce qui concerne les obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les produits dérivés, le règlement délégué (UE) 2017/2194 en ce qui concerne les paquets d'ordres et le règlement délégué (UE) 2025/1155 en ce qui concerne les données d'entrée et de sortie du système consolidé de publication pour les produits dérivés de gré à gré, et rectifiant le règlement délégué (UE) 2017/587 de la Commission

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 4777 final.

p.j.: C(2026) 4777 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.7.2026
C(2026) 4777 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.7.2026

modifiant les normes techniques de réglementation définies par le règlement délégué (UE) 2017/583 en ce qui concerne les obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les produits dérivés, le règlement délégué (UE) 2017/2194 en ce qui concerne les paquets d'ordres et le règlement délégué (UE) 2025/1155 en ce qui concerne les données d'entrée et de sortie du système consolidé de publication pour les produits dérivés de gré à gré, et rectifiant le règlement délégué (UE) 2017/587 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil¹ (ci-après le «règlement MiFIR») régit le fonctionnement des marchés d'instruments financiers dans l'Union. Les dernières modifications législatives qui lui ont été apportées l'ont été par le règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil² (ci-après la «révision du MiFIR»). Cette révision du règlement MiFIR a supprimé les principaux obstacles à la création de trois systèmes consolidés de publication (CTP), un pour chacune des catégories d'actifs suivantes: les obligations, les actions et fonds cotés (ETF), et les produits dérivés négociés de gré à gré. Elle a également accru la transparence des marchés de l'Union et leur compétitivité sur la scène internationale. La révision du règlement MiFIR a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 8 mars 2024 et est entrée en vigueur le 28 mars 2024.

Le règlement MiFIR révisé impose à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) d'élaborer des normes techniques de réglementation précisant certaines modalités techniques des nouvelles règles. La Commission est habilitée à adopter ces normes techniques de réglementation conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil³.

Le règlement MiFIR révisé a apporté des modifications aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement en ce qui concerne les produits dérivés, dans le but de simplifier et d'harmoniser davantage les règles, d'accroître la transparence des transactions et d'améliorer le processus de formation des prix. Il est dès lors nécessaire d'actualiser les obligations de transparence pré- et post-négociation prévues par le règlement délégué (UE) 2017/583 de la Commission⁴ en ce qui concerne les produits dérivés. Il est également nécessaire de mettre à jour le règlement délégué (UE) 2017/2194 de la Commission⁵ en ce qui concerne les paquets d'ordres.

¹ Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj>).

² Règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 en vue de renforcer la transparence des données, de lever les obstacles à la mise en place de systèmes consolidés de publication, d'optimiser les obligations de négociation et d'interdire la réception d'un paiement pour le flux d'ordres (JO L, 2024/791, 8.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/791/oj>).

³ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj>).

⁴ Règlement délégué (UE) 2017/583 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les obligations, produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés (JO L 87 du 31.3.2017, p. 229, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/583/oj).

⁵ Règlement délégué (UE) 2017/2194 de la Commission du 14 août 2017 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers en ce qui concerne les paquets d'ordres (JO L 312 du 28.11.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/2194/oj).

Le règlement MiFIR révisé habilite également l'AEMF à préciser les données d'entrée et de sortie du CTP pour les produits dérivés de gré à gré. Il y a lieu en conséquence de modifier le règlement délégué (UE) 2025/1155 de la Commission⁶.

Le règlement délégué (UE) 2025/1246 de la Commission⁷ a modifié l'article 12 du règlement délégué (UE) 2017/587⁸. Cette modification a supprimé par erreur le paragraphe 6 dudit article 12, qui exigeait que les entreprises d'investissement prennent toutes les mesures raisonnables pour que la transaction soit rendue publique en tant que transaction unique. À l'inverse, l'article 12, paragraphe 4, du même règlement a été conservé par erreur, alors que l'intention était de le supprimer. Il est donc nécessaire de corriger ces erreurs.

Les modifications respectivement apportées aux règlements délégués (UE) 2017/583, (UE) 2017/2194 et (UE) 2025/1155 de la Commission et les rectifications apportées au règlement délégué (UE) 2017/587 de la Commission sont rassemblées dans un même règlement délégué de la Commission, car elles sont toutes nécessaires pour garantir un régime de transparence efficace et pour établir avec succès le CTP pour les produits dérivés de gré à gré.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1095/2010, avant de soumettre les normes techniques de réglementation à la Commission, l'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes des parties prenantes⁹. Conformément à l'article 11 *bis*, paragraphe 3, et à l'article 22 *ter*, paragraphe 3, point b), du règlement MiFIR, l'AEMF a tenu compte de l'avis du groupe d'experts des parties prenantes sur la qualité et les protocoles de transmission des données de marché sur les actions ou instruments assimilés et sur les instruments autres que les actions ou instruments assimilés¹⁰.

⁶ Règlement délégué (UE) 2025/1155 de la Commission du 12 juin 2025 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les données d'entrée et de sortie des systèmes consolidés de publication, la synchronisation des horloges professionnelles et la redistribution des recettes par le fournisseur de système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2017/574 de la Commission (JO L, 2025/1155, 3.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/1155/oj).

⁷ Règlement délégué (UE) 2025/1246 de la Commission du 18 juin 2025 modifiant les normes techniques de réglementation définies dans les règlements délégués (UE) 2017/583 et (UE) 2017/587 en ce qui concerne les obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les obligations, les produits financiers structurés et les quotas d'émission et pour les actions et instruments assimilés (JO L, 2025/1246, 3.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/1246/oj).

⁸ Règlement délégué (UE) 2017/587 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les actions, certificats représentatifs, fonds cotés, certificats préférentiels et instruments financiers analogues, et aux obligations d'exécution des transactions sur certaines actions via une plate-forme de négociation ou par un internalisateur systématique (JO L 87 du 31.3.2017, p. 387, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/587/2026-03-02).

⁹ Le document relatif à ces consultations est disponible à l'adresse suivante: [MiFIR Review: Consultation Package 4 – transparency for derivatives, package orders and input/output data for the derivatives consolidated tape](#) (Révision du règlement MiFIR: 4^e paquet de consultation – régime de transparence pour les dérivés, paquets d'ordres et données d'entrée/de sortie pour le système consolidé de publication pour les produits dérivés).

¹⁰ Les rapports finaux sont disponibles à l'adresse suivante: [Reports by the expert stakeholder group on equity and non-equity market data quality and transmission protocols – European Commission](#) (Rapports du groupe d'experts des parties prenantes sur la qualité et les protocoles de transmission des

L'AEMF a réalisé une analyse coûts-avantages qui, de même que les résultats des activités de consultation, est présentée dans son rapport final¹¹. L'AEMF a transmis à la Commission le rapport final sur ces normes techniques de réglementation en décembre 2025.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

- L'article 1^{er} introduit les modifications du règlement délégué (UE) 2017/583, relatives aux produits dérivés.
- L'article 2 introduit les modifications du règlement délégué (UE) 2017/2194, concernant les paquets d'ordres.
- L'article 3 introduit les modifications du règlement délégué (UE) 2025/1155, relatives aux données d'entrée et de sortie des CTP.
- L'article 4 introduit les rectifications à apporter à l'article 12 du règlement délégué (UE) 2017/587.
- L'article 5 fixe la date d'entrée en vigueur et la date d'application du présent règlement.

¹¹ données de marché sur les actions ou instruments assimilés et sur les instruments autres que les actions ou instruments assimilés – Commission européenne).
Le rapport final de l'AEMF est disponible à l'adresse suivante: [MiFIR Review Final Report on derivatives \(transparency, packages, CTP input output\)](#) [Rapport final sur la révision du règlement MiFIR en ce qui concerne les produits dérivés (transparence, paquets, données d'entrée et de sortie pour le système consolidé de publication)].

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.7.2026

modifiant les normes techniques de réglementation définies par le règlement délégué (UE) 2017/583 en ce qui concerne les obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les produits dérivés, le règlement délégué (UE) 2017/2194 en ce qui concerne les paquets d'ordres et le règlement délégué (UE) 2025/1155 en ce qui concerne les données d'entrée et de sortie du système consolidé de publication pour les produits dérivés de gré à gré, et rectifiant le règlement délégué (UE) 2017/587 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012¹², et notamment son article 1^{er}, paragraphe 8, son article 7, paragraphe 2, son article 9, paragraphes 5 et 6, son article 11 *bis*, paragraphe 3, son article 21, paragraphe 5, et son article 22 *ter*, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir la simplicité et, en même temps, un calibrage approprié du régime de transparence pré- et post-négociation applicable aux produits dérivés, il conviendrait de préciser les produits dérivés par référence au type de contrat, au type de sous-jacent et à l'échéance résiduelle. Étant donné l'hétérogénéité des marchés de produits dérivés sur matières premières, il conviendrait de préciser les contrats dérivés sur matières premières par référence à des caractéristiques contractuelles supplémentaires, dont, pour les contrats dérivés sur l'énergie, le type de charge et le lieu de livraison.
- (2) Afin de garantir un régime de transparence prénégociation simple et stable pour les produits dérivés, il convient de définir des seuils statiques pour déterminer le seuil à partir duquel un ordre sur des produits dérivés est d'une taille élevée. Afin de permettre un calibrage plus fin des seuils de taille élevée pour les différents dérivés sur actions cotés, il conviendrait de regrouper ces produits dérivés plus avant en sous-catégories et, pour chaque sous-catégorie, de calibrer les seuils de taille élevée en utilisant des fourchettes de liquidité fondées sur les montants notionnels quotidiens moyens.
- (3) L'article 11 *bis* du règlement (UE) n° 600/2014 fixe des exigences pour la publication différée des détails des transactions exécutées portant sur des produits dérivés, et habilite l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et la Commission à déterminer quels produits dérivés ou catégories de produits dérivés sont liquides, lesquels ne le sont pas, au-delà de quelle taille de transaction il est possible de différer

¹² JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/OJ>).

la publication des détails de la transaction, et la durée des reports. Il est donc nécessaire d'arrêter les modalités du régime de publication différée pour les produits dérivés.

- (4) Afin de garantir la simplicité et la stabilité du régime de transparence pour les produits dérivés, il convient de prévoir une détermination statique de la liquidité aux fins du régime de publication différée prévu à l'article 11 *bis* du règlement (UE) n° 600/2014. Pour la même raison, il conviendrait que cette détermination statique de la liquidité s'applique aussi aux fins de la dérogation prévue à l'article 9, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 600/2014 pour les produits dérivés non liquides.
- (5) Afin de garantir la simplicité et la stabilité du régime de transparence post-négociation pour les produits dérivés, il conviendrait de fonder le régime de publication différée prévu à l'article 11 *bis* du règlement (UE) n° 600/2014 sur des seuils statiques pour la détermination de ce qui constitue une transaction de taille moyenne, élevée ou très élevée. Ces seuils de taille devraient être des seuils minimaux. Les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant une plate-forme de négociation devraient donc pouvoir adopter des seuils plus élevés, s'il y a lieu. Afin de permettre un calibrage plus fin des seuils de taille moyenne, élevée et très élevée pour les différents dérivés sur actions cotés, il conviendrait de regrouper ces produits dérivés plus avant en sous-catégories et, pour chaque sous-catégorie, de calibrer les seuils de taille moyenne, élevée et très élevée en utilisant des fourchettes de liquidité fondées sur les montants notionnels quotidiens moyens.
- (6) L'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 600/2014 n'autorise l'AEMF et les autorités compétentes à compléter le régime de publication différée prévu par ledit règlement qu'en ce qui concerne les instruments de dette souveraine. Il y a donc lieu de supprimer l'article 11 du règlement délégué (UE) 2017/583¹³.
- (7) L'article 1^{er}, paragraphe 8, premier alinéa, du règlement (UE) n° 600/2014 impose à l'AEMF de préciser les mesures de politique monétaire, de change ou de stabilité financière et les types de transactions auxquels les paragraphes 6 et 7 dudit article 1^{er} s'appliquent en ce qui concerne les membres du Système européen de banques centrales (SEBC) qui ne sont pas membres de l'Eurosystème. Étant donné que seules les transactions conclues par les membres du SEBC qui ne sont pas membres de l'Eurosystème entrent dans le champ d'application de l'habilitation prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 8, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 600/2014, il convient de modifier en conséquence les articles 14 et 15 du règlement délégué (UE) 2017/583.
- (8) L'article 16 du règlement délégué (UE) 2017/583, relatif à la suspension temporaire des obligations de transparence, contient des références à d'autres dispositions dudit règlement et du règlement (UE) n° 600/2014. Au vu des modifications apportées au règlement (UE) n° 600/2014 par le règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et

¹³ Règlement délégué (UE) 2017/583 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les obligations, produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés (JO L 87 du 31.3.2017, p. 229. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/583/2024-01-01).

du Conseil¹⁴ et des modifications apportées au règlement délégué (UE) 2017/583, il convient d'actualiser ces références.

- (9) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2017/583 en conséquence.
- (10) En conséquence des modifications apportées à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2017/583, il y a lieu de remplacer les références à ladite annexe figurant à l'article 1^{er}, point a), ii), et aux articles 3, 4 et 5 du règlement délégué (UE) 2017/2194 de la Commission¹⁵ par des références précisant le champ exact des catégories d'actifs couvertes par ces dispositions. En outre, il conviendrait d'aligner l'article 2 du règlement délégué (UE) 2017/2194 sur le champ des produits dérivés de gré à gré soumis à des obligations de transparence en vertu de l'article 8 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 600/2014.
- (11) Les paquets d'ordres sont des ordres liés entre eux qui sont tarifés comme une seule unité économique dont chaque élément supporte un risque économique ou financier important par rapport aux autres. Exiger la transparence prénégociation pour un tel paquet lorsqu'au moins l'un de ses éléments n'est pas soumis à des obligations de transparence prénégociation serait contraire à cette nature. Il conviendrait donc de ne soumettre les paquets d'ordres à des obligations de transparence prénégociation que lorsque tous leurs éléments sont soumis à de telles exigences.
- (12) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2017/2194 en conséquence.
- (13) Les données d'entrée et de sortie nécessaires au fonctionnement du système consolidé de publication (CTP) pour les obligations, telles que prévues dans le règlement délégué (UE) 2025/1155 de la Commission¹⁶, sont fondées sur les exigences de transparence énoncées dans le règlement délégué (UE) 2017/583 et, à ce titre, incluent des données sur les matières premières négociées en bourse (*exchange-traded commodities*, «ETC») et les titres négociés en bourse (*exchange-traded notes*, «ETN»). Toutefois, l'inclusion de données sur les ETC et les ETN dans le CTP pour les obligations peut induire en erreur, parce que les ETC et les ETN se négocient davantage comme des actions ou des fonds cotés que comme des obligations. Par conséquent, les données sur les ETC et les ETN ne devraient pas être transmises au CTP pour les obligations ni diffusées par celui-ci.
- (14) Le règlement délégué (UE) 2025/1155 précise les données d'entrée et de sortie du CTP pour les obligations et du CTP pour les actions et les fonds cotés. Aux fins de la mise en place d'un CTP pour les produits dérivés de gré à gré, il est nécessaire de

¹⁴ Règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 en vue de renforcer la transparence des données, de lever les obstacles à la mise en place de systèmes consolidés de publication, d'optimiser les obligations de négociation et d'interdire la réception d'un paiement pour le flux d'ordres (JO L, 2024/791, 8.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/791/oj>).

¹⁵ Règlement délégué (UE) 2017/2194 de la Commission du 14 août 2017 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers en ce qui concerne les paquets d'ordres (JO L 312 du 28.11.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/2194/oj).

¹⁶ Règlement délégué (UE) 2025/1155 de la Commission du 12 juin 2025 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les données d'entrée et de sortie des systèmes consolidés de publication, la synchronisation des horloges professionnelles et la redistribution des recettes par le fournisseur de système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2017/574 de la Commission (JO L, 2025/1155, 3.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/1155/oj).

préciser également les données d'entrée et de sortie de ce CTP. Afin d'éviter de faire peser une charge excessive sur les contributeurs en données, lors de la détermination du contenu des données à transmettre au CTP pour les produits dérivés de gré à gré et à diffuser par celui-ci, il importe de veiller à la cohérence avec les obligations de transparence pré- et post-négociation pour les produits dérivés prévues par le règlement délégué (UE) 2017/583 et, dans la mesure du possible, avec les données à transmettre aux autres CTP et à diffuser par ceux-ci.

- (15) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2025/1155 en conséquence.
- (16) Le règlement délégué (UE) 2025/1246 de la Commission du 18 juin 2025¹⁷ a modifié l'article 12 du règlement délégué (UE) 2017/587¹⁸. Il a supprimé par erreur le paragraphe 6 dudit article 12, qui exigeait que les entreprises d'investissement prennent toutes les mesures raisonnables pour que la transaction soit rendue publique en tant que transaction unique. Il a aussi conservé par erreur le paragraphe 4 de l'article 12 du règlement délégué (UE) 2017/587.
- (17) Il convient dès lors de rectifier le règlement délégué (UE) 2017/587 en conséquence.
- (18) Afin de laisser aux acteurs du marché suffisamment de temps pour se préparer aux nouvelles exigences, tout en assurant la mise en place en temps utile du CTP pour les produits dérivés de gré à gré, il convient de différer la date d'application des modifications apportées aux règlements délégués (UE) 2017/583 et (UE) 2017/2194, ainsi que des modifications apportées au règlement délégué (UE) 2025/1155 en ce qui concerne les données d'entrée et de sortie du CTP pour les produits dérivés de gré à gré.
- (19) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'AEMF. L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur le projet de normes techniques de réglementation sur lequel se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'il implique et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil¹⁹.
- (20) Le groupe d'experts des parties prenantes sur la qualité et les protocoles de transmission des données de marché sur les actions ou instruments assimilés et sur les instruments autres que les actions ou instruments assimilés a été consulté

¹⁷ Règlement délégué (UE) 2025/1246 de la Commission du 18 juin 2025 modifiant les normes techniques de réglementation définies dans les règlements délégués (UE) 2017/583 et (UE) 2017/587 en ce qui concerne les obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les obligations, les produits financiers structurés et les quotas d'émission et pour les actions et instruments assimilés (JO L, 2025/1246, 3.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/1246/oj).

¹⁸ Règlement délégué (UE) 2017/587 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les actions, certificats représentatifs, fonds cotés, certificats préférentiels et instruments financiers analogues, et aux obligations d'exécution des transactions sur certaines actions via une plate-forme de négociation ou par un internalisateur systématique (JO L 87 du 31.3.2017, p. 387, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/587/2026-03-02).

¹⁹ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj>).

conformément à l'article 11 *bis*, paragraphe 3, et à l'article 22 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 600/2014.

- (21) Afin de garantir un régime de transparence efficace et la mise en place réussie du CTP pour les produits dérivés de gré à gré, et compte tenu du fait que toutes les dispositions à adopter concernent la transparence pré- et post-négociation, il est nécessaire de regrouper dans un même règlement les modifications apportées aux règlements délégués (UE) 2017/583, (UE) 2017/2194 et (UE) 2025/1155 ainsi que les rectifications apportées au règlement délégué (UE) 2017/587,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement délégué (UE) 2017/583

Le règlement délégué (UE) 2017/583 est modifié comme suit:

- (1) l'article 1^{er} *bis* est supprimé;
- (2) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Ordres de taille élevée portant sur des produits dérivés

[Article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 600/2014]

1. Un ordre portant sur des produits dérivés cotés est de taille élevée par rapport à la taille normale de marché si, au moment où il est passé ou à la suite d'une modification qui lui est apportée, il est supérieur ou égal aux seuils suivants:

- (a) pour les dérivés sur actions, les seuils de taille élevée prénégociation fixés dans le tableau 4.1 de l'annexe III;
- (b) pour les dérivés de taux d'intérêt, les seuils de taille élevée prénégociation fixés dans le tableau 4.2 de l'annexe III;
- (c) pour les dérivés sur matières premières ou sur quotas d'émission, les seuils de taille élevée prénégociation fixés dans le tableau 4.3 de l'annexe III;
- (d) pour les dérivés de crédit, les seuils de taille élevée prénégociation fixés dans le tableau 4.4 de l'annexe III;
- (e) pour les dérivés de change, les seuils de taille élevée prénégociation fixés dans le tableau 4.5 de l'annexe III;
- (f) pour les dérivés titrisés, les seuils de taille élevée prénégociation fixés dans le tableau 4.6 de l'annexe III;
- (g) pour les autres dérivés, les seuils de taille élevée prénégociation fixés dans le tableau 4.7 de l'annexe III.

2. Un ordre portant sur des produits dérivés de gré à gré visés à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 600/2014 est de taille élevée par rapport à la taille normale de marché si, au moment où il est passé ou à la suite d'une modification qui lui est apportée, il est supérieur ou égal aux seuils suivants:

- (a) pour les contrats d'échange sur risque de crédit (CDS) qui relèvent de l'article 8 *bis*, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 600/2014, les

seuils de taille élevée prénégociation fixés dans le tableau 5.1 de l'annexe III;

- (b) pour les dérivés de taux d'intérêt visés à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 600/2014, les seuils de taille élevée prénégociation fixés dans le tableau 5.2 de l'annexe III;
- (c) pour les contrats d'échange sur risque de crédit (CDS) reposant sur une seule signature visés à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 600/2014, les seuils de taille élevée prénégociation fixés dans le tableau 5.3 de l'annexe III;
- (d) pour les contrats d'échange sur risque de crédit (CDS) visés à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 600/2014, les seuils de taille élevée prénégociation fixés dans le tableau 5.4 de l'annexe III.»;

(3) l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

**Catégories de produits dérivés pour lesquels il n'existe pas de marché
liquide**

[Article 9, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 600/2014]

1. Pour déterminer s'il faut considérer qu'il n'existe pas de marché liquide pour un produit dérivé coté donné, on applique la détermination statique suivante de la liquidité:

- (a) pour les dérivés sur actions, la détermination prévue dans le tableau 4.1 de l'annexe III;
- (b) pour les dérivés de taux d'intérêt, la détermination prévue dans le tableau 4.2 de l'annexe III;
- (c) pour les dérivés sur matières premières ou sur quotas d'émission, la détermination prévue dans le tableau 4.3 de l'annexe III;
- (d) pour les dérivés de crédit, la détermination prévue dans le tableau 4.4 de l'annexe III;
- (e) pour les dérivés de change, la détermination prévue dans le tableau 4.5 de l'annexe III;
- (f) pour les dérivés titrisés, la détermination prévue dans le tableau 4.6 de l'annexe III;
- (g) pour les autres dérivés, la détermination prévue dans le tableau 4.7 de l'annexe III.

2. Pour déterminer s'il faut considérer qu'il n'existe pas de marché liquide pour un produit dérivé de gré à gré visé à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 600/2014, on applique la détermination statique suivante de la liquidité:

- (a) pour les contrats d'échange sur risque de crédit (CDS) qui relèvent de l'article 8 *bis*, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 600/2014, la détermination prévue dans le tableau 5.1 de l'annexe III;

- (b) pour les dérivés de taux d'intérêt visés à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 600/2014, la détermination prévue dans le tableau 5.2 de l'annexe III;
 - (c) pour les contrats d'échange sur risque de crédit (CDS) reposant sur une seule signature visés à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 600/2014, la détermination prévue dans le tableau 5.3 de l'annexe III;
 - (d) pour les contrats d'échange sur risque de crédit (CDS) visés à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 600/2014, la détermination prévue dans le tableau 5.4 de l'annexe III.»;
- (4) à l'article 7, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:
- «8. Les informations concernant un paquet de transactions incluent le code signalétique pour les paquets de transactions ou les codes signalétiques pour les échanges physiques pour contrats indiqués dans le tableau 3 de l'annexe II. Si le paquet de transactions peut bénéficier d'une publication différée, les informations relatives à tous ses éléments sont mises à disposition après l'expiration de la période de report de la publication accordée pour ce paquet de transactions.»;
- (5) l'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Publication différée de transactions sur produits dérivés

[Article 11 *bis*, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 600/2014]

1. Les opérateurs de marché exploitant un marché réglementé peuvent différer la publication des détails des transactions portant sur des produits dérivés cotés conformément aux dispositions suivantes:

- (a) concernant les dérivés sur actions, un report de la publication du volume et un report de la publication du prix ne dépassant pas la durée prévue dans le tableau 4.1 de l'annexe III, pour chaque catégorie de transactions visée à l'article 11 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014 et précisée dans ledit tableau;
- (b) concernant les dérivés de taux d'intérêt, un report de la publication du volume et un report de la publication du prix ne dépassant pas la durée prévue dans le tableau 4.2 de l'annexe III, pour chaque catégorie de transactions visée à l'article 11 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014 et précisée dans ledit tableau;
- (c) concernant les dérivés sur matières premières ou sur quotas d'émission, un report de la publication du volume et un report de la publication du prix ne dépassant pas la durée prévue dans le tableau 4.3 de l'annexe III, pour chaque catégorie de transactions visée à l'article 11 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014 et précisée dans ledit tableau;
- (d) concernant les dérivés de crédit, un report de la publication du volume et un report de la publication du prix ne dépassant pas la durée prévue dans le tableau 4.4 de l'annexe III, pour chaque catégorie de transactions visée à l'article 11 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014 et précisée dans ledit tableau;

- (e) concernant les dérivés de change, un report de la publication du volume et un report de la publication du prix ne dépassant pas la durée prévue dans le tableau 4.5 de l'annexe III, pour chaque catégorie de transactions visée à l'article 11 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014 et précisée dans ledit tableau;
- (f) concernant les dérivés titrisés, un report de la publication du volume et un report de la publication du prix ne dépassant pas la durée prévue dans le tableau 4.6 de l'annexe III, pour chaque catégorie de transactions visée à l'article 11 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014 et précisée dans ledit tableau;
- (g) concernant les autres dérivés, un report de la publication du volume et un report de la publication du prix ne dépassant pas la durée prévue dans le tableau 4.7 de l'annexe III, pour chaque catégorie de transactions visée à l'article 11 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014 et précisée dans ledit tableau.

2. Les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant un MTF ou un OTF et les entreprises d'investissement négociant en dehors d'une plate-forme de négociation peuvent différer la publication des détails des transactions portant sur des produits dérivés de gré à gré visés à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 600/2014 conformément aux dispositions suivantes:

- (a) concernant les contrats d'échange sur risque de crédit (CDS) qui relèvent de l'article 8 *bis*, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 600/2014, un report de la publication du volume et un report de la publication du prix ne dépassant pas la durée prévue dans le tableau 5.1 de l'annexe III, pour chaque catégorie de transactions visée à l'article 11 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014 et précisée dans ledit tableau;
- (b) concernant les dérivés de crédit visés à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 600/2014, un report de la publication du volume et un report de la publication du prix ne dépassant pas la durée prévue dans le tableau 5.2 de l'annexe III, pour chaque catégorie de transactions visée à l'article 11 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014 et précisée dans ledit tableau;
- (c) concernant les contrats d'échange sur risque de crédit (CDS) reposant sur une seule signature visés à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 600/2014, un report de la publication du volume et un report de la publication du prix ne dépassant pas la durée prévue dans le tableau 5.3 de l'annexe III, pour chaque catégorie de transactions visée à l'article 11 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014 et précisée dans ledit tableau;
- (d) concernant les contrats d'échange sur risque de crédit (CDS) visés à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 600/2014, un report de la publication du volume et un report de la publication du prix ne dépassant pas la durée prévue dans le tableau 5.4 de l'annexe III, pour chaque catégorie de transactions visée à l'article 11 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014 et précisée dans ledit tableau.»;

- (6) les articles 9, 10 et 11 sont supprimés;
- (7) l'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Méthode de détermination des seuils relatifs à la transparence pour les dérivés sur actions

[Article 9, paragraphe 1, point a), et article 11 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014]

1. Pour déterminer le seuil de taille élevée prénégociation et le seuil de taille post-négociation applicables à un dérivé sur actions coté donné, les opérateurs de marché exploitant un marché réglementé segmentent chaque catégorie de dérivés sur actions en sous-catégories, comme indiqué dans le tableau 4.1 de l'annexe III, et appliquent à chaque sous-catégorie les fourchettes de montant notionnel quotidien moyen ("MNQM") indiquées dans ledit tableau.
2. Les opérateurs de marché exploitant un marché réglementé effectuent, tous les deux ans, les calculs nécessaires pour déterminer le MNQM d'une sous-catégorie particulière de dérivés sur actions coté, sur la base du MNQM enregistré du 1^{er} janvier au 31 décembre des deux années précédentes.
3. Les opérateurs de marché exploitant un marché réglementé publient les résultats des calculs effectués conformément au paragraphe 2 au plus tard un mois avant l'application des seuils visés au paragraphe 1.»;

- (8) les articles 14, 15 et 16 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 14

Transactions conclues par des membres du SEBC qui ne sont pas membres de l'Eurosystème et auxquelles s'applique la dérogation prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 600/2014

[Article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 600/2014]

Lorsqu'une transaction remplit l'une des conditions suivantes, elle est considérée comme conclue par un membre du Système européen de banques centrales (SEBC) qui n'est pas membre de l'Eurosystème en exécution d'une politique monétaire, de change ou de stabilité financière:

- (a) la transaction est réalisée aux fins de la politique monétaire, y compris toute opération réalisée en vertu de dispositions nationales équivalant aux articles 18 et 20 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne annexés au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*;
- (b) la transaction est une opération de change, y compris les opérations effectuées pour détenir ou gérer des réserves de change officielles d'un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro et les services de gestion des réserves fournis par un membre du SEBC qui n'est pas membre de l'Eurosystème à des banques centrales de pays tiers, lorsque la dérogation prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 600/2014 a été étendue à ces banques centrales conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 9, dudit règlement;
- (c) la transaction est réalisée aux fins d'une politique de stabilité financière.

* Protocole (n° 4) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (JO C 202 du 7.6.2016, p. 230).

Article 15

Transactions conclues par des membres du SEBC qui ne sont pas membres de l'Eurosystème et auxquelles la dérogation prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 600/2014 ne s'applique pas

[Article 1^{er}, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 600/2014]

L'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 600/2014 ne s'applique pas aux types suivants de transactions, conclues par un membre du SEBC qui n'est pas membre de l'Eurosystème dans l'exécution d'une opération d'investissement qui n'est pas liée à l'exécution par ce même membre d'une des missions visées à l'article 14 du présent règlement:

- (a) transactions conclues pour la gestion de ses fonds propres;
- (b) transactions conclues à des fins administratives ou au bénéfice du personnel du membre du SEBC, notamment les transactions réalisées en qualité d'administrateur d'un régime de pension pour son personnel;
- (c) transactions conclues pour son propre portefeuille d'investissements en vertu d'obligations établies par le droit national.

Article 16

Suspension temporaire des obligations de transparence

[Article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 600/2014]

1. Pour les instruments financiers pour lesquels il existe un marché liquide, comme déterminé selon la méthode établie à l'article 6 *bis* du présent règlement pour les obligations, les produits financiers structurés et les quotas d'émission, ou selon la méthode établie à l'article 6 du présent règlement pour les produits dérivés, les autorités compétentes peuvent temporairement suspendre les obligations prévues aux articles 8, 8 *bis* et 10 du règlement (UE) n° 600/2014 si, pour une catégorie d'obligations, de produits financiers structurés, de quotas d'émission ou de produits dérivés, le volume total au sens du tableau 4 de l'annexe II du présent règlement calculé pour les 30 jours calendaires précédents représente moins de 40 % du volume mensuel moyen calculé pour les 12 mois calendaires pleins précédant ces 30 jours calendaires.

2. Pour les instruments financiers pour lesquels il n'existe pas de marché liquide, comme déterminé selon la méthode établie à l'article 6 *bis* du présent règlement pour les obligations, les produits financiers structurés et les quotas d'émission, ou selon la méthode établie à l'article 6 du présent règlement pour les produits dérivés, les autorités compétentes peuvent temporairement suspendre les obligations prévues aux articles 8, 8 *bis* et 10 du règlement (UE) n° 600/2014 si, pour une catégorie d'obligations, de produits financiers structurés, de quotas d'émission ou de produits dérivés, le volume total au sens du tableau 4 de l'annexe II du présent règlement calculé pour les 30 jours calendaires précédents représente moins de 20 % du volume mensuel moyen calculé pour les 12 mois calendaires pleins précédant ces 30 jours calendaires.

3. Pour les calculs visés aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes prennent en compte les transactions exécutées sur toutes les plates-formes de

négociation dans l'Union pour la catégorie d'obligations, de produits financiers structurés, de quotas d'émission ou de produits dérivés concernée.

Les autorités compétentes réalisent ces calculs au niveau de la catégorie d'instruments financiers à laquelle est appliquée la détermination de la liquidité prévue à l'article 6 *bis* pour les obligations, les produits financiers structurés et les quotas d'émission, et à l'article 6 pour les produits dérivés.

4. Avant de suspendre les obligations de transparence, les autorités compétentes vérifient que la baisse importante de la liquidité sur l'ensemble des plates-formes de négociation n'est pas le résultat d'effets saisonniers de la catégorie d'instruments financiers considérée sur la liquidité.»;

- (9) les annexes II et III sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement;
- (10) les annexes IV et V sont supprimées.

Article 2

Modifications du règlement délégué (UE) 2017/2194

Le règlement délégué (UE) 2017/2194 est modifié comme suit:

- (1) l'article 1^{er} est modifié comme suit:
 - (a) au point a), le point ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) les éléments du paquet d'ordres n'appartiennent pas exclusivement à l'une des catégories d'actifs des dérivés sur actions, des dérivés sur matières premières, des dérivés de taux d'intérêt et des dérivés de crédit prévues dans le règlement délégué (UE) 2017/583 de la Commission*;
- (2) l'article 2 est modifié comme suit:
 - (a) le premier alinéa est modifié comme suit:
 - i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les critères spécifiques à la catégorie d'actifs visés à l'article 1^{er}, point b), iv), pour les paquets d'ordres constitués exclusivement de dérivés de taux d'intérêt sont les suivants:»;
 - ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«tous les éléments du paquet d'ordres appartiennent à la même sous-catégorie de dérivés de taux d'intérêt, qui peut être n'importe laquelle des suivantes:

 - i) futures sur taux d'intérêt;

* Règlement délégué (UE) 2017/583 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les obligations, produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés (JO L 87 du 31.3.2017, p. 229).»;

- ii) options sur taux d'intérêt;
- iii) futures sur obligations;
- iv) options sur obligations;
- v) swaptions;
- vi) swaps monodevises fixe contre variable;
- vii) swaps monodevises variable contre variable;
- viii) OIS (*overnight index swap*, ou contrat d'échange d'indice au jour le jour) monodevises;
- ix) swaps monodevises fixe contre fixe;
- x) swaps monodevises sur inflation;
- xi) swaps multidevises fixe contre variable;
- xii) swaps multidevises variable contre variable;
- xiii) OIS multidevises;
- xiv) swaps multidevises fixe contre fixe;
- xv) swaps multidevises sur inflation;»;

iii) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) lorsque le paquet d'ordres est constitué de swaps de taux d'intérêt, les éléments de ce paquet d'ordres ont l'une des durées de vie (*tenor*) prévues à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 600/2014;»;

(b) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins du point d), un élément d'un paquet d'ordres est réputé avoir l'une des durées de vie prévues à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 600/2014 lorsque le laps de temps entre la date de prise d'effet du contrat et sa date d'expiration est égale à l'une des durées prévues dans ladite disposition.»;

(3) l'article 3 est modifié comme suit:

(a) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les critères spécifiques à la catégorie d'actifs visés à l'article 1^{er}, point b), iv), pour les paquets d'ordres constitués exclusivement de dérivés sur actions sont les suivants:»;

(b) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«tous les éléments du paquet d'ordres appartiennent à la même sous-catégorie de dérivés sur actions, qui peut être n'importe laquelle des suivantes:

- i) options sur actions;
- ii) futures sur actions;
- iii) options sur indices d'actions;
- iv) futures sur indices d'actions;
- v) futures sur indices de dividendes;

- vi) options sur indices de dividendes;
- vii) futures sur dividende (*stock dividend futures*);
- viii) options sur dividende (*stock dividend options*);
- ix) options sur indice de volatilité;
- x) futures sur indice de volatilité;
- xi) options sur fonds cotés (ETF);
- xii) futures sur fonds cotés (ETF);
- xiii) swaps;
- xiv) swaps de portefeuille;»;

(4) à l'article 4, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) tous les éléments du paquet d'ordres sont des CDS indicels, c'est-à-dire des swaps dans lesquels les flux de trésorerie sont liés à la qualité de crédit de plusieurs émetteurs d'instruments financiers constituant un indice et à la survenance d'événements de crédit;»;

(5) à l'article 5, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) tous les éléments du paquet d'ordres sont des futures sur matières premières dont le sous-jacent est une matière première agricole, énergétique ou métallique;».

Article 3

Modifications du règlement délégué (UE) 2025/1155

Le règlement délégué (UE) 2025/1155 est modifié comme suit:

(1) à l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. En ce qui concerne les données de marché essentielles pour une obligation donnée, sauf pour les matières premières négociées en bourse (*exchange-traded commodities*, "ETC") et les titres négociés en bourse (*exchange-traded notes*, "ETN"), les contributeurs en données transmettent au centre de données du CTP, par référence à chaque transaction, les informations prévues dans le tableau 6 de l'annexe II pour lesquelles figure l'indication "entrée" ou "les deux" dans la dernière colonne du tableau 6.»;

(2) l'article 6 *bis* suivant est inséré:

«Article 6 bis

Données à transmettre au CTP pour les dérivés de gré à gré

[Article 22 *ter*, paragraphe 1 et paragraphe 3, point d), du règlement (UE)
n° 600/2014]

1. En ce qui concerne les données de marché essentielles pour un dérivé de gré à gré donné, les contributeurs en données transmettent au centre de données du CTP, par référence à chaque transaction, les informations prévues dans le tableau 10 de l'annexe II pour lesquelles figure l'indication "entrée" ou "les deux" dans la dernière colonne du tableau 10.

2. En ce qui concerne les données réglementaires, les contributeurs en données transmettent au centre de données du CTP, par référence à chaque instrument

financier, les informations prévues dans le tableau 8 de l'annexe II pour lesquelles figure l'indication "les deux" dans la dernière colonne du tableau 8.

3. En ce qui concerne les données réglementaires, les contributeurs en données transmettent au centre de données du CTP, par référence à chaque système de négociation, les informations prévues dans le tableau 9 de l'annexe II pour lesquelles figure l'indication "les deux" dans la dernière colonne du tableau 9.»;

- (3) à l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. En ce qui concerne les données de marché essentielles pour une obligation donnée, sauf pour les matières premières négociées en bourse (ETC) et les titres négociés en bourse (ETN), le CTP diffuse, par référence à chaque transaction, les informations prévues dans le tableau 6 de l'annexe II pour lesquelles figure l'indication "sortie" ou "les deux" dans la dernière colonne du tableau 6.»;

- (4) l'article 8 *bis* suivant est inséré:

«Article 8 bis

Données à diffuser par le CTP pour les dérivés de gré à gré

[Article 22 *ter*, paragraphe 1 et paragraphe 3, point b), du règlement (UE)
n° 600/2014]

1. En ce qui concerne les données de marché essentielles pour un produit dérivé de gré à gré donné, le CTP diffuse, par référence à chaque transaction, les informations prévues dans le tableau 10 de l'annexe II pour lesquelles figure l'indication "sortie" ou "les deux" dans la dernière colonne du tableau 10.

2. En ce qui concerne les données réglementaires relatives aux produits dérivés de gré à gré, le CTP diffuse:

- (a) par référence à chaque instrument financier, les informations prévues dans le tableau 8 de l'annexe II pour lesquelles figure l'indication "sortie" ou "les deux" dans la dernière colonne du tableau 8;
- (b) par référence à chaque système de négociation, les informations prévues dans le tableau 9 de l'annexe II pour lesquelles figure l'indication "sortie" ou "les deux" dans la dernière colonne du tableau 9.»;

- (5) l'annexe II est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement;

- (6) l'annexe IV est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

Article 4

Rectifications du règlement délégué (UE) 2017/587

Dans le règlement délégué (UE) 2017/587, l'article 12 est rectifié comme suit:

- (1) le paragraphe 4 est supprimé;
- (2) le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Les entreprises d'investissement prennent toutes les mesures raisonnables pour que la transaction soit rendue publique en tant que transaction unique. À cette fin, deux transactions correspondantes saisies simultanément et pour le

même prix avec une partie unique interposée sont considérées comme une seule transaction.».

Article 5

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les articles 1^{er} et 2 et l'article 3, points 1) à 5), s'appliquent à partir du 1^{er} mars 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13.7.2026

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN